



Aperçu de l'exonération cumulative des gains en capital

DANS CE NUMÉRO

Exonération des gains résultant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles

Comment puis-je utiliser l'exonération des gains en capital?

Depuis sa création en 1984, l'exonération cumulative des gains en capital a fait l'objet de nombreux changements. À l'heure actuelle, l'exonération permet à un contribuable de mettre à l'abri de l'impôt le gain en capital provenant de la disposition de ses biens agricoles ou de pêche, ou de ses actions dans une entreprise admissible. Évidemment, la possibilité de recevoir une somme à six chiffres exonérée d'impôt signifie que l'exonération des gains en capital peut constituer un outil de planification fiscale extrêmement lucratif pour les personnes qui peuvent

en bénéficier. Par conséquent, si vous êtes un agriculteur ou si vous êtes propriétaire d'entreprise, cette exonération pourrait vous être très utile à l'avenir. Cet article vous donne un aperçu général des règles de base de l'exonération cumulative des gains en capital.

Actions de petite entreprise

Si vous vendez des actions d'une petite entreprise, vous pourriez mettre à l'abri de l'impôt jusqu'à près de 1 million de dollars de gains en capital. Vous pouvez demander une exonération cumulative des gains en capital de 971 190 \$ (en 2023) à l'égard des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises. Le montant en dollars est indexé à l'inflation chaque année. Étant donné que le taux d'inclusion des gains en capital est de 50 %, l'exonération cumulative actuelle des gains en capital imposables est de 485 595 \$ (c.-à-d. 50 % de 971 190 \$).

Pour qu'une action soit une « action admissible d'une petite entreprise », les critères suivants doivent être respectés :

- Les actions doivent être des actions d'une petite entreprise sous contrôle canadien qui, au moment de la disposition, utilise 90 % ou plus de ses

actifs soit directement dans une entreprise exploitée activement au Canada, soit à titre de société de portefeuille pour une telle société. La mesure de 90 % est fondée sur la juste valeur marchande de tous les actifs au moment de la disposition;

- Les actions doivent être détenues par le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou une société de personnes liée au contribuable;
- Les actions ne doivent avoir été détenues que par le contribuable ou une personne liée au cours des 24 mois précédant la disposition. Le décès de la personne n'atténue pas l'exigence de 24 mois;
- Pendant la période de détention de 24 mois, au moins 50 % des actifs de la société doivent avoir été principalement utilisés dans une entreprise exploitée activement ou pour financer une entreprise active « rattachée ».

Bien que ces critères puissent sembler simples à première vue, bon nombre des termes mentionnés ont leurs propres critères techniques qui doivent être respectés pour qu'une action constitue une action admissible d'une petite entreprise. En termes simples, c'est compliqué. Pour déterminer si les actions de votre société seront admissibles, nous vous recommandons de consulter un professionnel.

Exonération des gains résultant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles

Si vous exploitez une entreprise agricole ou de pêche, cette section vous sera utile. Les gains réalisés sur la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles sont admissibles à une exonération maximale de 1 million de dollars. Lorsque le montant en dollars indexé dont il est question ci-dessus dépassera éventuellement 1 million de dollars, l'exonération pour les biens agricoles ou de pêche sera le montant le plus élevé. Étant donné que le taux d'inclusion des gains en capital est de 50 %, l'exonération à vie actuelle des gains en capital imposables est de 500 000 \$ (50 % de 1 million de dollars) pour la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles.

L'expression « Bien agricole ou de pêche admissible » se comprend d'un bien immobilier ou d'un navire de pêche utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une société agricole ou de pêche au Canada, d'une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, d'un intérêt dans une société agricole ou de pêche familiale, et les biens amortissables compris dans la catégorie 14.1 utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une société agricole ou de pêche au Canada. Le bien doit répondre à plusieurs critères pour les propriétaires du bien, les utilisateurs du bien et l'usage du bien particulier.

Pour être admissible à l'exonération à un certain moment, le bien doit appartenir à ce moment-là au particulier, à son époux ou conjoint de fait, ou à une société agricole ou de pêche familiale dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait détient une participation. De plus, le bien doit être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par les utilisateurs admissibles suivants :

- (i) le particulier;
- (ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir un revenu ou un capital de la fiducie;
- (iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier visé en (i) ou d'un bénéficiaire visé en (ii);
- (iv) une société agricole ou de pêche familiale, dont une participation appartient à toute personne visée aux points (i) à (iii);
- (v) une société de personnes agricole ou de pêche familiale, dans laquelle une participation appartient à toute personne visée aux points (i) à (iii).

Dans le cas d'un bien réel ou immeuble ou d'un navire de pêche, le bien ou le navire doit avoir été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une société agricole ou de pêche. Le bien amortissable compris dans la catégorie 14.1 d'une société agricole ou de pêche peut être considéré comme un bien agricole ou de pêche admissible d'un particulier si ce bien a été utilisé par les utilisateurs admissibles des biens agri-

coles ou de pêche admissibles mentionnés aux points (i) à (v) (ci-dessus).

Il existe deux règles distinctes pour déterminer si un bien est considéré comme étant utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une société agricole ou de pêche au Canada. La première est une règle générale exigeant que le critère à deux volets suivant soit satisfait :

- (1) Tout au long de la période de 24 mois précédant la période en question (p. ex., la date de disposition), le bien doit avoir été la propriété du particulier, de son époux ou conjoint de fait, de son enfant ou de son parent, ou par une société de personnes dont la participation est une participation dans une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait. Si le particulier représente une fiducie personnelle, les biens doivent être détenus en tant que tels par le particulier de qui la fiducie a acquis les biens, ou un époux ou conjoint de fait, un enfant ou un parent du particulier, ou une fiducie personnelle à partir de laquelle le particulier, un enfant ou un parent du particulier a acquis le bien.
- (2) Pendant une période d'au moins deux ans au cours de laquelle le bien appartenait à un propriétaire admissible, le revenu brut d'un propriétaire admissible (l'« exploitant ») provenant de la société agricole ou de pêche exploitée au Canada, au cours de laquelle le bien a été principalement utilisé, a dépassé le revenu de l'exploitant provenant de toutes les autres sources au cours de l'année. Pour satisfaire à cette exigence, le bien doit avoir été détenu par un propriétaire admissible pendant une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle il a été utilisé par une société agricole ou de pêche familiale ou une société de personnes agricole ou de pêche familiale (plus précisément, une société mentionnée en (iv), ou une société de personnes visée au point (v) [ci-dessus]) dans l'exploitation d'une société agricole ou de pêche au Canada. De plus, pendant cette période, la personne visée au point (i), un bénéficiaire d'une fiducie personnelle visée au point (ii)

ou une personne visée au point (iii) (ci-dessus), doit avoir participé activement et de façon continue à la société agricole ou de pêche.

La deuxième règle détermine si une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale appartenant à un particulier à un moment donné sera admissible comme bien agricole ou de pêche admissible. En vertu de cette règle, deux critères doivent être respectés pour qu'une telle participation soit admissible :

- (1) Pendant toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande du bien appartenant à la société doit être attribuable à une combinaison des types de biens suivants :
 - (i) un bien qui a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une société agricole ou de pêche au Canada par :
 - (a) la société;
 - (b) le particulier;
 - (c) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci;
 - (d) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire de la fiducie;
 - (e) une société liée dont une action est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé aux points (b) à (d);
 - (f) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier visé aux points (b) à (d);

(Les particuliers décrits aux points (b) à (d) doivent avoir pris une part active de façon régulière et continue à l'entreprise agricole ou de pêche.)

- (ii) des actions ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés, dont la totalité ou la quasi-totalité (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des biens sont des biens visés aux points (i), (ii), ou (iii);
 - (iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés aux points (i), (ii), ou (iii).
- (2) Au moment de la disposition, la totalité ou la quasi-totalité (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des biens appartenant à la société doit être attribuable aux biens décrits aux points (i), (ii), et (iii).

Un critère semblable détermine si une participation dans une société de personnes sera considérée comme un bien agricole ou de pêche admissible d'un particulier. Par conséquent, pour que la participation dans la société de personnes

soit admissible au moment de la disposition, pendant toute période d'au moins 24 mois avant cette date, plus de 50 % de la juste valeur marchande du bien doit avoir été attribuable à une combinaison de biens décrits aux points (i) à (iii) (au point (1) ci-dessus).

Comment puis-je utiliser l'exonération des gains en capital?

Comme vous pouvez le constater, les règles peuvent être très complexes, et il ne s'agissait que d'un aperçu général de l'admissibilité. Il y a d'autres règles et calculs complexes pour déterminer dans quelle mesure vous pouvez profiter de l'exonération. En règle générale, cette exonération exige bien sûr un gain en capital, ce qui vous obligerait à vendre vos biens ou vos actions agricoles ou d'entreprise, ou à en disposer. En général, lorsqu'on vend une entreprise, l'exonération ne représente qu'une pièce du casse-tête que constitue la planification fiscale. Vous devriez consulter un fiscaliste si vous voulez en savoir plus.